



60, rue Saint Lazare
75009 Paris
Tél : 01 55 32 01 00
Fax : 01 55 32 09 99

www.unis-immo.fr
unis@unis-immo.fr

UNIS

Circulaire du 19/12/2000 mise à jour le 7/05/2003

CCNGCEI - avenant 50 du 16 juin 2000 relatif à la prime mensuelle pour la sortie des "poubelles sélectives" – Commission d'interprétation de juillet 2002.

La Commission d'interprétation de la CCNGCEI a été réunie en juillet 2002 à la demande des partenaires sociaux salariés sur des questions relatives aux conditions d'application de l'avenant n°50 du 15 juin 2000 concernant la prime mensuelle pour la sortie des poubelles sélectives. Il est fait état ci-après des seules questions qui ont pu faire l'objet d'un consensus entre les partenaires sociaux.

1/ Condition pour recevoir la prime :

La prime sera due dès lors qu'un arrêté municipal décide de l'instauration du tri sélectif dans une commune.

2/ La prime entre t-elle dans l'assiette de calcul du 13^{ème} mois ?

Les partenaires sociaux considèrent que la prime « tri sélectif » n'entre pas dans le calcul du 13^{ème} mois.

Ils se sont basés sur l'article 22 de la convention qui définit notamment le salaire mensuel contractuel qui correspond à l'assiette de calcul du 13^{ème} mois et dont sont exclues, puisque figurant sur une ligne séparée, la rémunération forfaitaire mensuelle des tâches exceptionnelles (astreinte de nuit), la rémunération forfaitaire des tâches occasionnelles (permanence des dimanches et jours fériés visée à l'article 19-4, heures supplémentaires,...) et **les primes** ou gratifications.

L'énumération de l'article 22-2 est limitative et ne contrevient pas à des dispositions d'ordre

3/ La prime tri sélectif entre-t-elle dans le calcul des congés payés ?

Il ressort du code du travail (notamment article L223-11, R 771-4) et de la jurisprudence que la rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de congés payés est la rémunération totale du salarié, incluant ,les primes et indemnités versées dès lors qu'il s'agit de la contrepartie d'un travail effectif.

La prime de tri sélectif est bien versée mensuellement au salarié en contrepartie d'un travail effectif et à ce titre, elle doit rentrer dans l'assiette des congés payés.

ERREUR À SIGNALER :

Brochure n° 3144 (éditions journal officiel mai 2002 page 121 et janvier 2003 page 125) Convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles. Avenant 50 Tri sélectif du 16 juin 2000 et avenant des Alpes-Maritimes n°3 du 20 juillet 2001.

L'avenant départemental n°3 des Alpes-Maritimes du 20 juillet 2001 instaure une prime « tri sélectif » pour le personnel de catégorie A. Cet avenant ayant été étendu par le Ministère du travail est applicable à tous les employeurs et tous les salariés du département.

Cependant, cet avenant départemental a été inséré par la Direction des journaux officiels dans l'avenant national n° 50 du 16 juin 2000 relatif à la prime mensuelle pour la sortie des « poubelles sélectives ». Le journal officiel nous a confirmé oralement qu'il s'agit bien d'une erreur, nous sommes dans l'attente d'une confirmation écrite.

Avenant n°50 du 16 juin 2000 relatif à la prime mensuelle pour la sortie des "poubelles sélectives".



60, rue Saint Lazare
75009 Paris
Tél : 01 55 32 01 00
Fax : 01 55 32 09 99

www.unis-immo.fr
unis@unis-immo.fr

Le personnel de catégorie B qui est chargé d'assurer la sortie et la rentrée des poubelles sélectives percevra une prime de 5 francs par lot principal.

Le lot principal s'entend de chaque lot à usage commercial, professionnel ou d'habitation avec ses dépendances traditionnelles comme la cave, la chambre de service et le parking. La chambre de service louée indépendamment du lot principal auquel elle se rattache normalement constitue également un lot principal. En revanche le logement de fonction du gardien concierge s'intègre aux parties communes et n'entre pas dans le décompte des lots principaux (annexe I§ 1 de la CCNGCEI).

Cette prime ne pourra pas être inférieure à un total de 100 francs et ne pourra dépasser un maximum de 800 francs.

Elle sera, le cas échéant, partagée par le nombre de salariés effectuant le même service.

Remarque : Cet avenant concerne uniquement le personnel de catégorie B. Dans l'hypothèse où la sortie des poubelles sélectives augmenterait le temps de travail du personnel de catégorie A payé à l'heure, la rémunération de ces salariés sera ajustée en conséquence.

Ce texte a été étendu sur le territoire national par arrêté du 6 décembre 2000 paru au journal officiel du 15 décembre 2000.

TEXTE DE L'AVENANT :

***Avenant n°50 du 16 juin 2000 relatif à
la prime mensuelle pour la sortie des « poubelles sélectives »***

Article premier

Lorsque le personnel de catégorie B est chargé d'assurer la sortie et la rentrée des poubelles sélectives, il percevra une prime de 5 francs par lot principal (la définition du lot principal étant donné au paragraphe 1 de l'annexe I à la C.C.N. du 11 décembre 1979), avec un minimum de 100 francs et un maximum de 800 francs. Cette prime sera divisée par le nombre de salariés se partageant le même service.

Article deuxième

Si une disposition plus favorable avait été prise par accord d'entreprise portant sur le même objet, elle s'appliquerait et substituerait à cette prime nouvellement créée.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension dans les meilleurs délais du présent avenant.

Fait à Boulogne, le 16 juin 2000.